

PREFECTURE DE LA CHARENTE

ARRETE

**autorisant la SA PAPETERIES DE VEUZE à
procéder à l'épandage agricole des boues qui
seront produites par sa future station d'épuration
biologique**

***Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,***

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 définissant le programme d'action applicable dans la zone vulnérable du département de la Charente ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998 autorisant la société Papeteries de Veuze à poursuivre l'exploitation de l'usine de fabrication de papier à partir de fibres cellulosiques de récupération qu'elle exploite à MAGNAC-SUR-TOUVRE, et lui demandant d'améliorer le traitement des effluents liquides avant rejet dans la Touvre ;
- VU la demande présentée le 3 juillet 2000 par la Société Papeteries de Veuze à l'effet d'être autorisée à procéder à l'épandage agricole des boues produites par la station d'épuration qu'elle projette d'installer sur son site de MAGNAC-SUR-TOUVRE ;
- VU les plans des zones d'épandage joints à ce dossier ;
- VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 8 janvier au 8 février 2001 ;
- VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile en date du 5 décembre 2000 ;
- VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 décembre 2000 ;
- VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 13 décembre 2000 ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 14 décembre 2000 ;
- VU l'avis du Conseil Général de la Charente en date du 15 décembre 2000 ;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine en date du 26 décembre 2000 ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 27 décembre 2000 ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 23 mars 2001 ;

VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis des conseils municipaux de **CHAMPNIERS, ANAIS, MAGNAC-SUR-TOUVRE, RUELLE-SUR-TOUVRE, SOYAUX, TOURRIERS, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, AUSSAC-VADALLE, JAULDES, VARS, MORNAC, ISLE D'ESPAGNAC, BRIE, TOUVRE, VILLEJOUBERT et GARAT** ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 18 juin 2001 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 19 juin 2001 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 3 juillet 2001 ;

Considérant l'intérêt agronomique des boues produites par la station d'épuration biologique telle qu'elle est décrite dans le dossier joint à la demande ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'épandage et de stockage des boues, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'opération pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant permettent de vérifier que les produits à épandre demeurent, au fil du temps, compatibles avec l'environnement et permettent de prévenir les dangers et inconvénients qui pourraient survenir suite à une modification desdits produits ou du lieu des opérations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

TITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 Autorisation d'épandre les boues

La société PAPETERIES DE VEUZE, dont le siège social est situé au lieu dit "Veuze", 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à procéder à l'épandage agricole des boues qui seront produites par sa station d'épuration biologique sur son site de MAGNAC-SUR-TOUVRE.

ARTICLE 2 Conditions générales de l'autorisation

Les caractéristiques de l'épandage sont les suivantes :

- surface autorisée pour l'épandage : 841,3 hectares
- Dose maximale de matière sèche épandue par hectare et par période de 10 ans : 25 tonnes (hors apport de chaux)
- Quantité de boues à épandre : 1500 tonnes de matière sèche par an maximum.

Les communes concernées par l'épandage sont les suivantes :

ANAIS, AUSSAC-VADALLE, BRIE, CHAMPNIERS, JAULDES, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, TOURRIERS, VARS, VILLEJOUBERT.

Sauf dispositions contraires, les parcelles autorisées pour l'épandage sont celles décrites dans l'annexe au dossier de demande d'autorisation.

Les boues produites par la station d'épuration seront stockées sur le site de la papeterie, en "big bags". Le stockage sera couvert.

Les opérations d'épandage sont réalisées par un prestataire spécialisé dans ce domaine.

Les activités d'épandage sont conduites suivant le programme prévisionnel annuel et les remarques de l'inspection des installations classées à qui ce programme est transmis un mois avant le début d'année ou le début de la campagne d'épandage.

La modification des zones d'épandage prévues dans le dossier technique ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées et au vu d'un dossier technique relatif aux nouvelles parcelles demandées.

En tout état de cause, la dose annuelle des substances indésirables épandues à l'hectare ne doit pas dépasser les valeurs fixées ci-dessous :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|---------------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,5 |
| Cuivre | 1,5 |
| Mercurure | 0,015 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 1,5 |
| Zinc | 4,5 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 6 |

La dose annuelle de matières fertilisantes épandues à l'hectare ne doit pas conduire au dépassement des apports globaux suivants (exprimés en N total)

- 210 kg d'azote/hectare/an dans l'immédiat
- 170 kg d'azote/hectare/an à compter du 20 décembre 2002

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'activité papetière s'appliquent aux activités autorisées et sont précisées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

Les Papeteries de Veuze sont responsables des boues, des conditions de leur stockage et de leur épandage, ainsi que des conséquences de ces opérations.

Elle doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'épandage sont compatibles avec les cultures, là où il est pratiqué.

2.1 Interdictions générales d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

2.2 Interdictions particulières d'épandage

Les périodes d'interdiction et distances d'épandage définies dans le programme d'action applicable dans la zone vulnérable de la Charente sont applicables aux épandages des boues générées par la station d'épuration de la Papeterie de Veuze. Notamment, pour les fertilisants contenant de l'azote organique à C/N supérieur à 8, l'épandage avant et sur grandes cultures de printemps est interdit du 1^{er} juillet au 31 août.

L'épandage est interdit à moins de 50 mètres des cours d'eau de première catégorie.

L'épandage est interdit sur les terrains suivants :

- îlots n°24, 27 (Villejoubert) et 35 (Tourriers) de l'EARL Boutenègre ;
- Parcelle ZH3 de la commune d'Anais (figurant en rouge sur le plan joint au dossier) ;
- îlots N° 37 et 39 de l'exploitation de M. Himonet ;
- partie sud de l'îlot 34 de l'EARL Boutenègre (figurant en rouge sur le plan joint au dossier).

2.3 Dépôts temporaires avant épandage

Le dépôt temporaire de déchets sur les parcelles d'épandage, sans épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 3 Définitions

Une unité culturale est une parcelle ou un îlot ou groupe de parcelles ou d'îlots exploités selon un même système de rotations de cultures, par un seul exploitant.

Une zone homogène est une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique, n'excédant pas 20 hectares.

Dans chaque zone homogène est défini un point de référence représentatif de ladite zone, sur lequel sont effectuées les analyses nécessaires.

TITRE III – SUIVI DE L'EPANDAGE

Le Préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur de déchets et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Le coût de ce dispositif, s'il est mis en place, est à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 ANALYSES

4.1. Analyse des boues après hygiénisation

Une analyse sera effectuée afin de vérifier l'efficacité du traitement d'hygiénisation. Cette analyse consistera en une recherche de Salmonella, Œuf d'helminthes et Enterovirus, conformément aux données du tableau 5c de l'annexe VI d de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 susvisé. La teneur en Colliformes thermo-tolérants fera elle aussi l'objet d'une analyse.

Les valeurs admissibles sont les suivantes :

Salmonella : dénombrement inférieur à 8 NPP par 10 grammes de matière sèche

Œuf d'helminthes : dénombrement inférieur à 3 par 10 grammes de matière sèche

Enterovirus : dénombrement inférieur à 3 NPPUC par 10 grammes de matière sèche

L'absence d'agents pathogènes dans les boues sera vérifiée par la suite annuellement, par mesure de l'évolution du nombre de colliformes thermo tolérants.

4.2. Analyse des effluents avant épandage

Les boues émises par la station d'épuration feront l'objet des analyses suivantes avant chaque campagne d'épandage, ou selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres agronomiques (4 fois par an) :

- taux de matière sèche, taux de matière organique ;
- pH
- azote global ; azote ammoniacal (en NH₄)
- rapport C/N
- phosphore total (en P₂O₅); potassium total (en K₂O); calcium total (en CaO); magnésium total (e MgO) ;
- oligo-éléments (Cu, Zn, B)
- oligo-éléments (Co, Fe, Mn, Mo) (seulement avant le premier épandage)

Eléments traces métalliques (4 fois par an)

Cd, Cr, Hg, Ni, Pb

Composés traces organiques (2 fois par an)

PCB (7 principaux), Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène

Toutes les analyses indiquées ci-dessus seront effectuées avant livraison des boues, ou dans des délais tels que les résultats soient connus avant que l'épandage ne soit réalisé.

La quantité de boues épandue fera l'objet d'un suivi, dont les résultats seront exprimés en tonnes de boues épandues, et en tonnes de matière sèche.

4.3. Analyse des sols

Pour chaque point de référence tel que défini à l'article 3 ci-dessus, les sols feront d'objet d'analyses :

- Après l'ultime épandage, dans le cas où la parcelle viendrait à être exclue du périmètre d'épandage ;
- Au minimum tous les 10 ans

En cas de dépassement d'une des valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, l'exploitant en avertira sans délai l'inspection des installations classées.

| Éléments traces dans les sols | Valeur limite en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

ARTICLE 5 CONDITIONS D'EPANDAGE

5.1. Un contrat est établi entre les Papeteries de Veuze et chaque exploitant agricole concerné par l'épandage. En cas d'intervention d'un prestataire de service pour le transport des boues ou la réalisation des opérations d'épandage, cette intervention apparaît clairement dans le contrat, avec les devoirs et responsabilités du prestataire.

5.2. Outre les informations mentionnées à l'article 12.3.7. de l'arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière, le contrat prévoit que les exploitants agricoles qui reçoivent des boues doivent disposer d'une information complète et notamment :

- une copie du présent arrêté ;
- copie de toutes les analyses de sols qui concernent leur exploitation ;

5.3. Mention est faite dans le contrat que l'épandage des boues de la station d'épuration des Papeteries de Veuze est interdit sur des parcelles consacrées à un autre épandage de déchets ou de composts extérieurs à l'exploitation.

5.4. Le contrat prévoit notamment :

- la tenue à jour d'un cahier d'épandage ;
- la réalisation en collaboration entre toutes les parties d'un calendrier d'épandage prévisionnel ;
- la détermination d'un programme d'assolement des parcelles concernées par l'épandage ;

ARTICLE 6 PROGRAMME PREVISIONNEL ANNUEL D'EPANDAGE

Chaque année avant le début de la campagne d'épandage, un programme prévisionnel sera établi, en collaboration avec les agriculteurs concernés. Ce programme comprendra au minimum :

- la référence des parcelles à épandre, leur surface (un plan de situation au 25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document) ;
- leur classe d'aptitude à l'épandage ;
- la culture avant et après épandage ;
- les doses agronomiques prévues (déterminées d'après les besoins des cultures et des analyses de sol réalisées sur 10 échantillons représentatifs, et portant sur les paramètres suivants : pH, % de matière organique, Azote Kjeldahl, C/N, P2O5, K2O, CaO, MgO, phosphore échangeable et mobilisable) ;
- la quantité totale de boues à livrer ;
- les délais de stockage en bout de champ ;
- les périodes d'intervention prévues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

ARTICLE 7 CAHIER D'EPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de 10 ans, et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, doit être tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- références et surface des parcelles réceptrices ;
- quantités de boues épandues par unité culturale;
- dates d'intervention ;
- cultures pratiquées sur les parcelles concernées ;
- conditions climatiques lors de l'épandage ;
- identification des personnes morales ou physiques ayant réalisé l'épandage.

La présentation des documents évoqués aux articles 4, 6 et 7 ci-dessus doit permettre, pour chaque parcelle épandue, de connaître facilement les résultats des analyses se rapportant à l'épandage réalisé sur cette parcelle (analyse du sol de la parcelle ou analyse des boues épandues sur cette parcelle).

ARTICLE 8 BILAN ANNUEL

En fin de campagne d'épandage, l'ensemble des données reportées sur le cahier d'épandage sera exploité, afin de rédiger un document de synthèse comprenant au minimum :

- les parcelles réceptrices (un plan de situation au 25 000^{ème} des parcelles concernées sera inclus à ce document) ;
- le bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues ;
- le déroulement de la campagne d'épandage, les incidents rencontrés, les conditions climatiques.
- les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sol et de chaque système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent
- la remise à jour éventuelle des données réunies dans le dossier technique de demande d'autorisation

Une copie de ce bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 9 STOCKAGE DES DONNEES – TRACABILITE

Pour chaque année, le programme prévisionnel d'épandage, le bilan annuel et le plan d'épandage sont sauvegardés sur CD ROM, sous un format lisible par des logiciels de grande diffusion.

Un exemplaire de ce CD ROM est envoyé chaque année à l'inspection des installations classées. Un autre exemplaire est conservé par l'exploitant.

ARTICLE 10 INFORMATION DU PUBLIC

Une Commission Locale d'Echanges est réunie au moins une fois par an, à l'initiative de l'exploitant, en vue de présenter le bilan des opérations d'épandage.

Cette commission est composée des membres suivants :

- M. le directeur des Papeteries de Veuze ou son représentant ;
- MM. les Maires des communes concernées ou leurs représentants ;
- M. le directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ou son représentant ;
- Un représentant de la société effectuant les opérations d'épandage et le suivi de celui-ci ;
- M. le Président de l'association "Charente Nature", ou son représentant.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut-être contestée selon les modalités suivantes :

- ✓ soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement).
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.
- ✓ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

ARTICLE 12 PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché aux mairies de MAGNAC/TOUVRE, ANAIS, AUSSAC/VADALLE, BRIE, CHAMPNIERS, JAULDES, SAINT-AMANT-DE-BOIXE, TOURRIERS, VARS et VILLEJOUBERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (bureau de l'urbanisme et de l'environnement). Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires précités.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 Ampliation du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur de la Société PAPETERIES DE VEUZE par M. le Maire de MAGNAC-SUR-TOUVRE.

ARTICLE 14 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 Le secrétaire général de la préfecture, le maire de MAGNAC-SUR-TOUVRE ainsi que les maires visés à l'article 12 ci-dessus, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée aux maires de GARAT, L'ISLE D'ESPAGNAC, MORNAC, RUELLE/TOUVRE, SOYAUX et TOUVRE.

ANGOULEME, le 02 AOUT 2001

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Hervé JONATHAN